



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS ANNÉE 2010-2011

Plan d'action gouvernemental pour
LA SOLIDARITÉ ET L'INCLUSION SOCIALE (PSIS) 2010-2015

TITRE DE LA MESURE	Assouplir, dans le cadre du Programme de solidarité sociale, les règles applicables au maintien du carnet de réclamation lors d'une insertion en emploi	N° DE LA MESURE	2.8
ORIENTATION DU PSIS	Valoriser le travail et favoriser l'autonomie des personnes		
MINISTÈRE OU ORGANISME RESPONSABLE	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)		

DESCRIPTION DE LA MESURE
<input type="checkbox"/> Reconduction ou bonification d'une mesure du Plan d'action 2004-2010 <input type="checkbox"/> Nouvelle mesure (non inscrite dans le document du PSIS 2010-2015 lancé en juin 2010) <p>Pour valoriser le travail et favoriser l'autonomie financière des prestataires du Programme de solidarité sociale, assouplir les règles applicables au maintien du carnet de réclamation (carte médicaments) lors d'une insertion en emploi.</p> <p>Le maintien du carnet de réclamation lors d'une insertion en emploi assure, aux ménages concernés, l'accès aux médicaments prescrits et aux services dentaires, aux mêmes conditions que s'ils continuaient à recevoir une aide financière de dernier recours. D'autres avantages sont également rattachés à ce carnet, ceux-ci ayant essentiellement pour objet d'assouplir les règles applicables dans le cas d'un éventuel retour à l'aide, ce qui permet de réduire les appréhensions des prestataires qui quittent l'aide financière de dernier recours pour un emploi qui pourrait n'être que temporaire.</p> <p>Jusqu'alors, le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles prévoyait le maintien du droit au carnet de réclamation pour les ménages qui cessaient d'être admissibles à une aide financière de dernier recours en raison de leur revenu de travail, pour une période pouvant atteindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 48 mois, lorsqu'il s'agissait d'un ménage prestataire du Programme de solidarité sociale composé d'un seul adulte et que ses revenus de travail mensuels n'excédaient pas 1 500 \$ le premier mois ou pendant plus de trois mois consécutifs; • six mois, dans les autres cas. <p>Notons que le maintien du carnet de réclamation pour une période pouvant atteindre 48 mois permet, outre les avantages normalement associés à ce carnet, de demeurer admissibles à certaines prestations spéciales (supplément pour hémodialyse, couverture des frais de transport à des fins médicales, etc.).</p>

ACTIVITÉS RÉALISÉES AU COURS DE LA PÉRIODE
<p>Au cours de l'année 2010-2011, le MESS a fait les actions nécessaires afin que le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles soit modifié de manière à assouplir les règles encadrant, dans le cadre du Programme de solidarité sociale, le droit au maintien du carnet de réclamation, lors d'une insertion en emploi, pour une période pouvant atteindre 48 mois.</p> <p>De façon plus concrète, ces règles ont été modifiées de sorte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les familles composées de deux adultes prestataires du Programme de solidarité sociale soient admissibles à cette mesure; • qu'aucun seuil maximal ne s'applique aux revenus de travail et aux prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale ou en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi. <p>La nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011 et aura un impact pour l'année 2011-2012.</p>

COÛT DE LA MESURE
2010-2011 : s. o.

CLIENTÈLE REJOINTE
2010-2011 : s. o.

ÉTAPES À VENIR

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

ADS
<input type="checkbox"/> Cette mesure est désignée ADS dans le PSIS <input checked="" type="checkbox"/> Cette mesure n'est pas désignée ADS